Hôpital Le Corbusie Firminy



Livret d'accueil

CSAPA 42

Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie 58 Rue Robespierre 42 100 St Etienne

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie est un établissement médico-social géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.

L'équipe du CSAPA accompagne les patients en difficulté avec l'alcool et autres addictions et propose une aide au sevrage tabagique. Cet accompagnement est pluridisciplinaire, médico-psycho-social, et s'adapte au projet spécifique de chaque consultant. Il prend en charge sa famille et son entourage. Tout mineur peut être recu au CSAPA

Missions du csapa

- L'accueil, l'information, l'évaluation médicale, paramédicale, psychologique et sociale des personnes en difficulté avec leurs pratiques addictives,
- La réduction des risques associés à la consommation de substances psychoactives,
- •La prise en charge médicale, paramédicale, psychologique, sociale et éducative (diagnostic, prestations de soins, accès aux droits sociaux, aide à l'insertion ou à la réinsertion),
- •Le centre assure notamment la mise en place du sevrage et son accompagnement,
- •Le suivi dans le cadre des obligations de soins des personnes adressées par la justice,
- •Les activités de formation et de prévention.

Objectifs

- •Poser le diagnostic d'une alcoolisation ou d'un tabagisme à risque,
- Évaluer l'ensemble des pratiques addictives par des entretiens,
- Préparer et conduire un sevrage ambulatoire lorsque c'est possible,
- •Orienter le patient vers une structure appropriée à son état, son addiction ou à son projet (hôpital, cure, post-cure, services sociaux...) et chercher des relais auprès d'autres acteurs ou thérapeutes (psychiatre...),
- Prévenir ou prendre en charge une rechute par le maintien de la relation,
- •Informer sur l'alcool et la dépendance,
- Aider les proches de personnes en difficulté avec l'alcool,
- •Aider à retrouver un groupe familial, professionnel, social,
- Redonner l'espoir d'une vie possible sans alcool.

L'objectif thérapeutique des soins est l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des personnes confrontées à une situation d'addiction.

Nos valeurs

équité bienveillance respect tolérance

Équipe

- Un médecin responsable du service d'addictologie de l'hôpital Le Corbusier de Firminy
- des médecins addictologues
- une assistante sociale
- une infirmière
- deux psychologues
- une diététicienne
- une secrétaire

Permanences

L'accueil est assuré tous les jours sauf le dimanche.

lundi de 9h à 17 h mardi de 9h à 19 h mercredi de 9h à 16h30 jeudi de 9h à 19 h vendredi de 9h à 17 h 2 samedis, matin sur 4 de 9h à 12 heures

Activités

Pour répondre à ses objectifs, le CSAPA propose des prises en charge diverses et personnalisées pour accompagner les patients

Consultations médicales

Quotidiennes et sur rendez-vous, elles peuvent être assurées en binôme par le médecin et l'infirmière ou l'assistante sociale.

Possibilité de prise en charge TCC (Thérapie cognitivo-comportementale).

Entretiens

- Entretiens infirmiers.
- Entretiens sociaux,
- Entretiens psychologiques avec possibilité de thérapie par hypnose,
- Consultation diététique,

Tous les entretiens peuvent être réalisés en visio ou par téléphones

les TROD (test rapide diagnostic)

VIH Hépatite C

les activités thérapeutiques

- •Séances de relaxation, une fois par semaine assurées par une psychologue,
- •Groupes thérapeutiques et de parole une fois par semaine, animés par l'infirmière et la psychologue,
- Ateliers diététiques, animés par la diététicienne et l'infirmière,
- Rencontres prévention récidives alcool (RPRA)

Séances de 3 heures, pour les personnes qui ont commis une première infraction due à l'alcool en pré sententiel (conduite en état d'alcoolisation par exemple),

• Groupes pour l'entourage

La périodicité est adaptée aux besoins.

Les groupes sont réservés à tous les membres de l'entourage, et sont animés par une psychologue et l'infirmière.

Les personnes de l'entourage, qui le souhaitent, peuvent aussi être suivies individuellement par une psychologue et peuvent être reçues rapidement par l'infirmière.

Vos droits

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, vous avez la possibilité de vous adresser au médecin responsable du CSAPA. Vous pouvez également adresser un courrier au Directeur de l'hôpital Le Corbusier, ou faire appel à une personne qualifiée (art. L311-5 du Code de l'action sociale et des familles), pour vous aider à faire valoir vos droits. (Liste des personnes qualifiées à l'ARS Rhône-Alpes).

Un questionnaire de satisfaction ainsi qu'une enveloppe anonymisée est à votre disposition en salle d'attente.

Les professionnels du CSAPA s'engagent à respecter vos droits mentionnés dans la charte et le texte de loi joint à ce livret

Relations avec les usagers : Comité des usagers

Vous pouvez prendre contact avec les représentants des usagers. Ces derniers sont des patients volontaires qui ont pour mission de participer à l'amélioration de la qualité de la prise en charge. Ils sont à votre écoute, vous pouvez les contacter à l'adresse mail :

usagerscdu@csapa42.fr

ou en déposant un message au CSAPA dans la boîte aux lettres en salle d'attente.

Le travail en réseau

Le CSAPA s'inscrit dans le parcours de soins du patient et peut ainsi faire appel à d'autres structures :

La filière addictologie de l'hôpital Le Corbusier

- Équipe de soins d'addictologie (10 lits dédiés Bt A niveau 3, hôpital le Corbusier)
- •Équipe d'alcoologie de liaison
- •Hôpital de jour Bt J hôpital Le Corbusier à Firminy

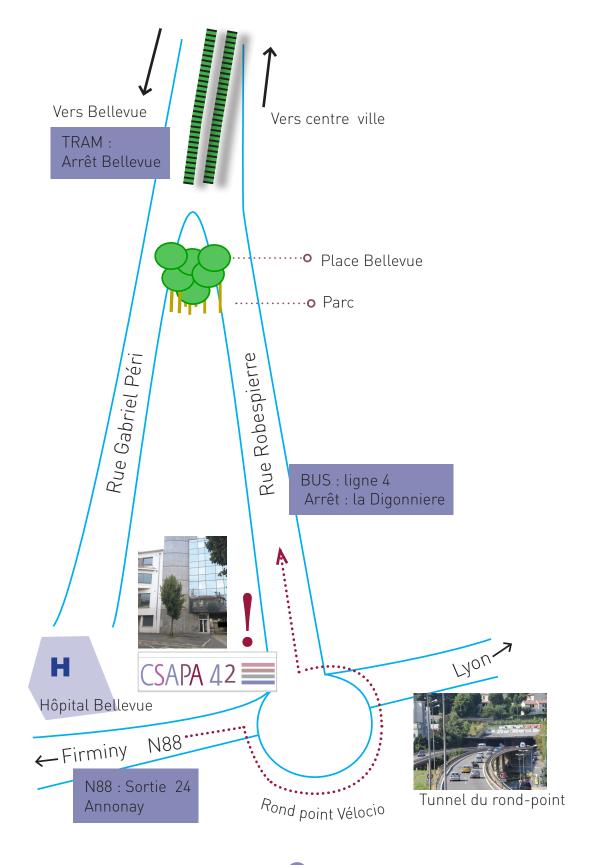
Les sevrages peuvent s'effectuer en ambulatoire ou en hospitalisation. L'hospitalisation peut s'avérer nécessaire pour faire un bilan plus complet.

Le CSAPA s'inscrit dans le parcours patient avant et après sevrage.

Les autres partenaires

- •Équipe de liaison du CHU de Saint Etienne
- •Centre hospitalier du Gier
- •SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) adresse des personnes en injonction de soins
- •Centres de cure et post-cure afin de conforter le projet d'abstinence
- Médecins traitants
- •Psychiatres de ville ou hospitaliers
- Médecins du travail
- •Travailleurs sociaux
- Associations d'anciens buveurs
- Association Addiction France (anciennement ANPAA): www.addictions-france.org
- LOIREADD: www.loireadd.org

POUR VENIR



Charte de la personne accueillie

Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, lors de la prise charge ou de l'accompagnement.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement

L'accompagnement qui vous est proposé est individualisé et le plus adapté possible à vos besoins.

Droit à l'information

Les résidents ont accès à toute information ou document relatifs à leur accompagnement, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

- Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes.
- Votre consentement éclairé est recherché en vous informant, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.
- Le droit à votre participation directe, à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individualisé vous est garanti.

Droit à la renonciation

Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez et quitter l'établissement.

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement favorisent le maintien des liens familiaux, dans le respect des souhaits de la personne.

Droit à la protection

Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est garanti dans le cadre des lois existantes. Il vous est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins.

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la prise en charge ou de l'accompagnement, il vous est garanti de pouvoir circuler librement, ainsi que de conserver des biens, effets et objets personnels et de disposer de votre patrimoine et de vos revenus.

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect de vos convictions.

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et de vos libertés individuelles est facilité par l'établissement.

Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les résidents s'obligent au respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Article L. 116-1:

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en cor-

riger les effets.

Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes personnes handicapées et des âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces où en nature.

Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article

L. 311-1.

Article L. 116-2:

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de légale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3:

L'exercice des droits et libertés individuels doit être garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elle précise que l'usager a droit : Au respect de sa dignité, de son

intégrité, de sa vie privée, de son inti-mité et de sa sécurité ;

- Au libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes (service à domicile, ou établissement spécialisél

- A une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé ou à défaut, celui de son représentant légal :

A la confidentialité des informations le concernant

A l'accès à toute information ou do-

cument relatif à la prise en charge ; A l'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition

- A la participation directe ou avec

l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Article L. 311-4:

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ainsi qu'à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne un livret d'accueil auguel sont annexés

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement

défini à l'article L. 311-7

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'éta-blissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévision-

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que néces-saire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueil-lie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médicosocial qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de

personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionné au a du 5° du 1 de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénom-mé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

Article L. 313-24:

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande

Secret professionnel article 458 du code pénal : "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents euros"

Droit à l'image et droits de diffusion pour les personnes majeures

En vertu des dispositions de l'article 9 du code civil concernant la protection de la vie privée et des dispositions des articles 226-1 et 226-8 du code pénal, la publication ou la reproduction d'images ou vidéos sur lesquelles une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable et la signature de la présente décharge.





Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie 58 Rue Robespierre 42 100 St Etienne 3ème étage T. 04 77 21 35 13

M. contact@csapa42.fr W. www.csapa42.fr